

VD_FINDINFO ML / 2012 / 330 vom 27. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___330

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 330 du 27 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 330 del 27 dicembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMPENSATION DE CRÉANCES, CHOSE JUGÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 1

LP, est exécutoire le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (Rechtskraft), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par la voie du recours ordinaire qui, par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 87 c. 3.2; Staehelin, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 80 LP). L'entrée en force de chose jugée d'une décision cantonale de dernière instance se détermine exclusivement au regard du droit fédéral (ATF 131 III 87 précité; ATF 126 III 261 c. 3b et les réf. citées). En conséquence, le jugement produit devant le juge de paix le 11 mai 2012 n'est pas exécutoire au sens de l'art. 80 LP, de sorte qu'il ne constitue pas un titre à la mainlevée définitive. c) Le jugement du 5 mars 2012 atteste cependant clairement l'existence et le montant des créances invoquées. Le fait qu'il ne constitue pas un titre à la mainlevée définitive n'a pas de conséquence à cet égard. Ces créances compensantes pourraient également résulter d'un titre de nature à obtenir la mainlevée provisoire (cf. arrêt 5P.459/2002 précité) de sorte qu'il convient de retenir que l'existence des créances invoquées est suffisamment établie pour permettre au poursuivi de se libérer. Ce moyen libératoire est opérant même s'il est survenu pendant la procédure de mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 27). III. Le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée est rejetée. Les frais de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge des poursuivants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ces derniers devront verser au poursuivi la somme de 300 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge des intimés. Ces derniers devront verser au recourant la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.